

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Opération n° BAR-TH-130

Surperformance énergétique pour un bâtiment neuf (France métropolitaine)

1. Secteur d'application

Bâtiment résidentiel nouveau ou partie nouvelle de bâtiment résidentiel en France métropolitaine au sens de la réglementation environnementale 2020 (« RE2020 »).

2. Dénomination

Amélioration des performances énergétiques d'un bâtiment neuf par rapport aux exigences réglementaires en vigueur au moment du dépôt du permis de construire.

La présente fiche est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2028.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Le bâtiment atteint les performances énergétiques suivantes :

- $B_{bio} < 0,9 B_{bio_{max}}$;
- $I_{c_{énergie}} < I_{c_{énergie_{max}}}$.

$I_{c_{énergie_{max}}}$ correspond au seuil de la RE2020 applicable :

- au 1^{er} janvier 2025 pour les opérations engagées avant cette date ;
- au 1^{er} janvier 2028 pour les opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027.

Les dates d'engagement et d'achèvement de l'opération sont respectivement définies comme :

- la date du récépissé de dépôt du permis de construire initial ;
- la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (DAACT) reçue en mairie, établie selon le document Cerfa n°13408*03 (la date de réception en mairie fait foi de la date d'achèvement de l'opération).

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- le récépissé du dépôt du permis de construire ;
- la synthèse de l'étude énergétique et environnementale réglementaire datée et signée par le maître d'ouvrage ;
- l'attestation de la prise en compte de la RE2020 au moment du dépôt du permis de construire en application de l'article R. 122-24-1 du code de la construction et de l'habitation datée et signée par le maître d'ouvrage ;
- l'attestation de la prise en compte de la RE2020 à l'achèvement des travaux en application de l'article R. 122-24-3 du code de la construction et de l'habitation datée et signée par l'une des personnes prévues à l'article R. 122-25 de ce même code ;
- la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (DAACT).

La synthèse de l'étude énergétique et environnementale comporte les mentions des valeurs suivantes :

- consommation conventionnelle en énergie primaire du bâtiment : Cep_{bat} (sans déduction de la production d'électricité) ;
- consommation conventionnelle en énergie primaire maximale : Cep_{max} (sans déduction de la production d'électricité) ;
- consommation conventionnelle d'énergie du bâtiment exprimée en énergie finale : Cef ;
- consommation conventionnelle d'énergie maximale exprimée en énergie finale : Cef_{max} ;
- besoin bioclimatique du bâtiment : B_{bio} ;
- besoin bioclimatique maximal : $B_{bio_{max}}$;
- impact sur le changement climatique des consommations d'énergie pendant la vie du bâtiment : $I_{c_{énergie}}$;
- impact sur le changement climatique des consommations d'énergie pendant la vie du bâtiment maximal (valeur déterminée dans les conditions de la partie 3 de la présente fiche) : $I_{c_{énergie_{max}}}$;
- surface de référence au sens de la RE2020 du bâtiment ou de la partie de bâtiment : S_{ref} .

Les valeurs de B_{bio} , $B_{bio,max}$, C_{ep} , $C_{ep,max}$, $I_{c\acute{e}nergie}$, $I_{c\acute{e}nergie,max}$ et la surface de r  f  rence S_{ref} sont d  termin  es selon les modalit  s mentionn  es en annexe de l'article R. 172-4 du code de la construction et de l'habitation.

4. Dur  e de vie conventionnelle

30 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant de certificats en kWh cumac
$(C_{ef,max} - C_{ef}) \cdot S_{ref} \cdot 17,984$

$C_{ef,max}$: consommation conventionnelle d'  nergie maximale exprim  e en   nergie finale.

C_{ef} : consommation conventionnelle d'  nergie du b  timent exprim  e en   nergie finale.

S_{ref} : Surface de r  f  rence au sens de la RE2020 du b  timent ou de la partie de b  timent.

Le coefficient $C_{ef,max}$ est calcul   d'apr  s les formules suivantes, selon les solutions de chauffage utilis  es (o   $C_{ep,max}$ est consid  r   sans d  duction de la production d'  lectricit  ) :

- dans le cas o   le mode de production du chauffage et de l'ECS est   lectrique :

$$C_{ef,max} = \frac{C_{ep,max}}{2,3}$$

- dans le cas o   le mode de production du chauffage et de l'ECS est combustible :

$$C_{ef,max} = C_{ep,max} \times 0,90 + \frac{C_{ep,max} \times 0,1}{2,3}$$

- dans le cas o   le mode de production du chauffage est combustible et le mode de production de l'ECS est   lectrique :

$$C_{ef,max} = C_{ep,max} \times 0,65 + \frac{C_{ep,max} \times 0,25}{2,3} + \frac{C_{ep,max} \times 0,1}{2,3}$$

- dans le cas o   le mode de production du chauffage est   lectrique et le mode de production de l'ECS est combustible :

$$C_{ef,max} = \frac{C_{ep,max} \times 0,3}{2,3} + C_{ep,max} \times 0,6 + \frac{C_{ep,max} \times 0,1}{2,3}$$

- dans le cas d'un module hybride :

Calcul de la quote-part combustible et   lectricit      valoriser selon la partie 16.4 FA_PAC_hybrides electriques gaz de l'annexe III de l'arr  t   du 4 ao  t 2021 modifi   relatif aux exigences de performance   nerg  tique et environnementale des constructions de b  timents en France m  tropolitaine et portant approbation de la m  thode de calcul pr  vue    l'article R. 172-6 du code de la construction et de l'habitation.

**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-130,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAR-TH-130 (v. A54.2) : Amélioration des performances énergétiques d'un bâtiment neuf par rapport aux exigences réglementaires en vigueur au moment du dépôt du permis de construire

- * Date d'engagement de l'opération (date du récépissé de dépôt du permis de construire initial) :
- * Date de preuve de réalisation de l'opération (date de réception en mairie de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux) :
- * Pour les personnes morales, nom du site des travaux ou nom de la copropriété :
- * Adresse des travaux :
- Complément d'adresse :
- * Code postal :
- * Ville :
- * Energie de chauffage : ☐ Électricité ☐ Combustible ☐ Module hybride
- * Energie de production d'eau chaude sanitaire : ☐ Électricité ☐ Combustible ☐ Module hybride

Nota. – Pour un module hybride, le calcul de la quote-part combustible et électricité à valoriser est effectuée selon la partie 16.4 FA_PAC_hybrides électriques gaz de l'annexe III de l'arrêté du 4 août 2021 modifié relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine et portant approbation de la méthode de calcul prévue à l'article R. 172-6 du code de la construction et de l'habitation.

- * Surface de référence au sens de la RE2020 S_{ref} (m²) :

Caractéristiques thermiques du bâtiment :

- * Besoin bioclimatique du bâtiment B_{bio} :
- * Besoin bioclimatique maximale $B_{bio_{max}}$:
- * Consommation conventionnelle en énergie primaire maximale Cep_{max} (kWh/m².an) :
- * Consommation conventionnelle en énergie primaire du bâtiment Cep (kWh/m².an) :
- * Consommation conventionnelle en énergie finale du bâtiment Cef (kWh/m².an) :
- * Consommation conventionnelle en énergie finale maximale Cef_{max} (kWh/m².an) :
- * Besoin bioclimatique du bâtiment $B_{bio_{bat}}$:
- * Besoin bioclimatique maximale $B_{bio_{max}}$:
- * Impact sur le changement climatique des consommations d'énergie pendant la vie du bâtiment $Ic_{énergie}$ (kg éq CO₂/m²) :
- * Impact sur le changement climatique des consommations d'énergie pendant la vie du bâtiment maximal $Ic_{énergie_{max}}$ (seuil avec 3 ans d'avance) (kg éq CO₂/m²) :

Nota 1. – Les consommations conventionnelles Cep_{bat} et Cep_{max} ainsi que les valeurs de $B_{bio_{bat}}$ et $B_{bio_{max}}$ et la surface thermique S_{RT} sont déterminées selon les modalités de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments.

Nota 2. – $Ic_{énergie_{max}}$ correspond au seuil de la RE2020 applicable :

- au 1^{er} janvier 2025 pour les opérations engagées avant cette date ;
- au 1^{er} janvier 2028 pour les opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027.

Les travaux réalisés permettent d'atteindre les performances énergétiques suivantes :

- $B_{bio} < 0,8 B_{bio_{max}}$
- $Ic_{énergie} < Ic_{énergie_{max}}$